

Mairie de Malbuisson Département du Doubs **2** 03 81 69 31 76 □ 25160 Malbuisson mairie.malbuisson@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL n° 36/18

Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Malbuisson

Le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme :

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants :

VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malbuisson approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2017.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

La modification envisagée consiste à rectifier sur la secteur du Vézenay, au niveau des fonds de parcelles N° 1,4,5,6 et 37 classées partiellement en zones A, UB et UA, la limite entre terrains agricoles et terrains constructibles, conformément au tracé de l'ancien POS et pour laquelle aucune remarque n'a été faite sur ce zonage pendant la phase d'élaboration du nouveau PLU.

CONSIDERANT les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme),
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU :

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

ARRETE

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des ARTICLE 1: dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

(et/ou de l'article L 153-46 du code de l'urbanisme);

ARTICLE 2: Le projet de modification simplifiée portera sur la rectification sur le secteur du Vézenay, au niveau des fonds de parcelles N° 1,4,5,6 et 37, de la limite entre terrains agricoles et terrains constructibles, conformément au tracé de l'ancien POS pour laquelle aucune remarque n'a été faite sur l'évolution de ce zonage pendant la phase d'élaboration du nouveau PLU.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Malbuisson, le 19 juillet 2018 Le Maire Claude LIETTA

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs

(Service CATU/UPLAN)